

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-285000055-20250121-2025-13-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2025  
Publication : 21/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈

Jean-Dominique BOURDIN, Président du Centre de Gestion de la Manche



Vu, le **code général de la Fonction Publique**,

Vu, la **Loi n°2016-486 du 20 Avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires

Vu, le **décret n° 94-163 du 16 Février 1994** ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu, le **décret n° 2010-329 du 22 Mars 2010** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu, le **décret n° 2012-924 du 30 Juillet 2012** portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Vu, le **décret n°2012-942 du 1<sup>er</sup> Août 2012** fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

Vu, le **décret n° 2013-593 du 05 Juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le **Décret n°2020-523 du 04 Mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu, le **décret 2021-376 du 31 Mars 2021** pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu, le règlement intérieur des concours & des examens professionnels du Centre de Gestion de la Manche,

Vu, la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et des examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion de Normandie.

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le Centre de Gestion de la Manche organise, en convention avec les Centres de Gestion du Calvados, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine-Maritime un concours externe, un concours interne et un troisième concours sur épreuves pour l'accès au grade de Rédacteur Territorial, ouverts pour **100 postes** :

- **50** au titre du *Concours Externe*
- **30** au titre du *Concours Interne*
- **20** au titre du *3<sup>ème</sup> Concours*

## **ARTICLE 2**

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu dans la Manche, le **16 octobre 2025**.

L'épreuve orale d'admission se déroulera dans le département de la Manche, courant Janvier 2026, à définir selon le nombre de candidats convoqués à l'épreuve, au Centre de Gestion de la Manche.

Le CDG50 se réserve la possibilité de modifier la période et le lieu communiqués.

L'envoi, par le Centre de Gestion de la Manche, de l'ensemble des documents relatifs, au concours de RÉDACTEUR TERRITORIAL Principal de 2<sup>ème</sup> classe s'effectuera par voie dématérialisée. Ainsi, la confirmation d'inscription, les convocations aux différentes épreuves et les courriers de résultats d'admissibilité et d'admission ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement accessibles sur l'espace sécurisé candidat. Un mail sera envoyé au candidat afin de lui notifier le dépôt de ces documents sur son espace candidat. Le candidat devra imprimer chacune de ses convocations et les présenter le jour des épreuves.

## **ARTICLE 3**

Les dossiers d'inscription sont à retirer du **04 Février au 12 Mars 2025** :

- soit sur demande écrite accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie au tarif 100 g en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat (le cachet de la poste faisant foi)
- soit lors d'une préinscription sur le site [www.cdg50.fr](http://www.cdg50.fr). Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Manche, du dossier papier imprimé lors de la préinscription (date limite de dépôt : 20 Mars 2025, le cachet de la poste faisant foi). Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Il ne sera accepté aucune demande par téléphone, mail ou fax.

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Manche qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Les dossiers d'inscription originaux dûment complétés, devront être déposés ou envoyés au siège du Centre de Gestion de la Manche **au plus tard le 20 Mars 2025** (le cachet de la poste faisant foi).

Aucune modification dans le dossier ne pourra être enregistrée après la date de clôture des inscriptions.

*Pour toute information complémentaire, en particulier sur les conditions pour concourir, vous pouvez contacter le service concours du Centre de Gestion de la Manche, soit par courrier, soit par téléphone.*

## **ARTICLE 4**

Le candidat en situation de handicap qui souhaite pouvoir bénéficier d'un éventuel aménagement d'épreuves doit en faire la demande dans le dossier d'inscription.

Le Centre de Gestion lui adressera un courrier accompagné de la liste des médecins agréés ainsi que le certificat médical que devra compléter le médecin agréé.

Le médecin consulté prescrivant l'aménagement d'épreuves éventuel ne doit pas être le médecin traitant du candidat.

Le médecin précise, dans le certificat médical, l'aménagement éventuel demandé.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves.

Le candidat devra transmettre le certificat médical au Centre de Gestion au plus tard le **04 Septembre 2025**.

## **ARTICLE 5**

La vérification des dossiers d'inscription se fera après les épreuves écrites. Ainsi, aucune vérification de la conformité du dossier d'inscription ne sera effectuée par le Centre de Gestion de la Manche à réception du dossier du candidat, exception faite des signatures obligatoires demandées dans le dossier d'inscription. Dès lors, aucune relance de pièce(s) ne sera effectuée par le Centre de Gestion de la Manche à ce moment.

En conséquence, les candidats sont autorisés à prendre part aux épreuves écrites SOUS RESERVE :

- de l'exactitude des renseignements demandés lors de l'inscription et qu'ils ont fournis
- d'avoir transmis et signé l'ensemble des pièces demandées au dossier
- de remplir les conditions pour se présenter au concours de RÉDACTEUR TERRITORIAL Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

En cas de non-conformité de leur dossier d'inscription, les candidats seront invités à le régulariser sous un certain délai. S'ils restent dans l'incapacité de le régulariser dans le délai requis, et/ou si malgré la transmission de pièces complémentaires, ils ne remplissent pas les conditions requises, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves d'admissibilité. Ils seront radiés de la liste des candidats admis à concourir arrêtée par le Président du Centre de Gestion de la Manche, et de ce fait, ne pourront avoir communication de leur notation ni de leur copie.

Il est donc fortement recommandé aux candidats de contrôler les diverses mentions de leur dossier, et de vérifier avec le plus grand soin qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours de RÉDACTEUR TERRITORIAL Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

## **ARTICLE 6**

Tous renseignements complémentaires, en particulier les conditions d'accès, ainsi que la nature et le contenu des épreuves, sont disponibles notamment dans la brochure d'information de ce concours publiée sur le site internet du Centre de Gestion de la Manche [www.cdg50.fr](http://www.cdg50.fr).

## **ARTICLE 7**

La Directrice du Centre de Gestion de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 09 Janvier 2025

Le Président

Jean-Dominique BOURDIN



Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit :

\* d'un recours gracieux devant le Président du Centre de Gestion de la Manche,

\* d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.

